

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°780

Du 2 au 8 septembre 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Marchés publics](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Demande d'extradition / Restriction à la libre circulation / Risque sérieux d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la Cour (6 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstākā tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 septembre dernier, les articles 18 et 21 TFUE relatifs, respectivement, au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité et à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union européenne (*Petruhhin*, aff. [C-182/15](#)). Dans l'affaire au principal, un ressortissant estonien a fait l'objet d'un avis de recherche publié sur le site d'Interpol. Après que celui-ci ait été arrêté en Lettonie et placé en détention provisoire, les autorités lettones ont autorisé une demande d'extradition émanant de la Russie, qui indiquait que des poursuites pénales étaient diligentées contre l'intéressé. Le requérant a demandé l'annulation de la décision d'extradition, au motif qu'en vertu de l'accord relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires conclu entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, il bénéficiait en Lettonie des mêmes droits qu'un ressortissant letton, et que l'Etat letton était tenu de le protéger contre une extradition non fondée. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens que, aux fins de l'application d'un accord d'extradition conclu entre un Etat membre et un Etat tiers, les ressortissants d'un autre Etat membre doivent bénéficier de la règle qui interdit l'extradition par le premier Etat membre de ses propres ressortissants. La Cour affirme, tout d'abord, qu'en l'absence de règles du droit de l'Union régissant l'extradition entre les Etats membres et un Etat tiers, lorsqu'un Etat membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre Etat membre, se voit adresser une demande d'extradition par un Etat tiers avec lequel le premier Etat membre a conclu un accord d'extradition, il est tenu de mettre en œuvre tous les mécanismes de coopération et d'assistance mutuelle existant en matière pénale en vertu du droit de l'Union. A cet égard, il doit, notamment, informer l'Etat membre dont ledit citoyen a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de ce dernier Etat membre, lui remettre ce citoyen. La Cour relève, ensuite, que dans l'hypothèse où un Etat membre est saisi d'une demande d'un Etat tiers visant à extraditer un ressortissant d'un autre Etat membre, ce premier Etat membre doit vérifier que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (AT)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 7 OCTOBRE 2016

LOBBYING – AFFAIRES PUBLIQUES – REPRESENTATION D'INTERETS Influer efficacement sur les processus législatifs

9h00-9h15 : Accueil

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

9h15-10h00 : Ouverture

Quel regard sur le lobbying en France et en Europe ?

Pascal DURAND, Député européen

10h00-10h45 : Loi Sapin : quelles nouveautés pour la pratique du lobbying en France ?

Philippe PORTIER, Président de l'Association des Avocats lobbyistes

10h45-11h00 : Pause

11h00-11h45 : Comment intervenir efficacement dans les processus décisionnels à Bruxelles ?

Illustrations (très) pratiques

Benoit LE BRET, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

11h45-12h30 Comment être à la pointe de l'information ?

Veille/monitoring des textes à venir impactant vos clients

Viviane de BEAUFORT, Professeur de droit de l'Union européenne et de lobbying à l'ESSEC

12h30-13h45 : Déjeuner sur place

13h45-14h30 : Comment rédiger un argumentaire percutant ?

Thaima SAMMAN, Avocate aux Barreaux de Paris et Bruxelles

14h30-15h15 : Comment formuler et suggérer des amendements ?

Anna DROZD, Law Society of England, Bureau de Bruxelles

15h15-15h30 : Pause

15h30-16h15 Comment identifier les interlocuteurs-décideurs à contacter ?

Etablir une cartographie utile

Antoine FOBE, Lobbyiste consultant, Chargé des relations extérieures (Amnesty international, CCBE, CNIL)

16h15-17h00 : Que penser du futur registre de transparence ?

Marie THIEL, Administrateur, Unité « Transparence- Accès aux documents », Parlement européen

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la

Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Automobiles Citroën / Estacionamientos y servicios (1^{er} septembre)

La Commission européenne a décidé, le 1^{er} septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Automobiles Citroën S.A. (France), appartenant au groupe PSA (France), et Estacionamientos y servicios (Espagne) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°779). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Cerberus / GE Money Bank / SOREFI / SOMAFI-SOGUAFI / GE Financement Pacifique (1^{er} septembre)

La Commission européenne a décidé, le 1^{er} septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Cerberus (Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de GE Money Bank, SOREFI, SOMAFI-SOGUAFI et GE Financement Pacifique (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°779). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Total / Lampiris (7 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 7 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Total (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Lampiris (Belgique), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°779). (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration Nissan / Mitsubishi (31 août)

La Commission européenne a reçu notification, le 31 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Nissan (Japon), contrôlée par Renault (France), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Mitsubishi Motors Corporation (Japon), par achat d'actions. Nissan et Mitsubishi fabriquent et vendent des automobiles. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 18 septembre 2016, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8099 - Nissan/Mitsubishi, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration PAI Partners / RP Group (30 août)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PAI Partners S.A.S. (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise RP Group BV (Pays-Bas), par achat d'actions. PAI Partners S.A.S. est une société de capital-investissement qui gère et conseille plusieurs fonds détenant des entreprises présentes dans divers secteurs tels que les équipements utilisés à l'extérieur, la mode, les centres d'appel et les hôtels bon marché. RP Group BV est présente dans le secteur des parcs de vacances. Elle gère et exploite des parcs de vacances sous la marque « Roompot » aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne. Elle exerce, également, ses activités dans le développement des parcs, l'aménagement des parcs et l'organisation de voyages. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 16 septembre 2016, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8182 - PAI Partners/RP Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

[Haut de page](#)

France / Logiciels préinstallés dans les ordinateurs / Pratiques commerciales déloyales / Arrêt de la Cour (7 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 septembre dernier, les articles 5 et 7 de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, concernant, respectivement, les pratiques commerciales trompeuses et les omissions trompeuses (*Deroo-Blanquart*, aff. [C-310/15](#)). Dans l'affaire au principal, un consommateur a acquis un ordinateur sur lequel plusieurs logiciels, dont le système d'exploitation Windows, étaient déjà installés. Ce dernier a refusé de souscrire au Contrat de Licence Utilisateur Final (« CLUF ») du système d'exploitation et a demandé au fabricant le remboursement de la part du prix de l'ordinateur correspondant aux logiciels préinstallés. L'entreprise ayant refusé, considérant qu'elle proposait aux consommateurs une offre unique et non dissociable, le consommateur l'a assigné en invoquant des pratiques commerciales déloyales, trompeuses et agressives. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 §2 de la directive et si, dans le cadre d'une telle offre conjointe, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels constitue une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 5 §4, sous a), et de l'article 7 de la directive. S'agissant de la première question, la Cour indique, tout d'abord, que les offres conjointes ne sont pas, selon la directive, des

pratiques déloyales en soi, à condition que de telles offres ne soient pas contraires aux exigences de la diligence professionnelle et n'altèrent pas le comportement économique des consommateurs. Elle constate, ensuite, que ce type d'offres répond aux attentes d'une part importante des consommateurs qui préfèrent l'acquisition d'un ordinateur déjà équipé d'un logiciel d'exploitation. La Cour ajoute, en outre, que dans le litige au principal, le fabricant a bien informé le requérant, avant l'achat, de l'existence de logiciels préinstallés et il lui a laissé le choix de souscrire au CLUF ou d'obtenir la révocation de la vente. La Cour considère ainsi qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi de déterminer si, au vu de ces circonstances particulières, l'aptitude du consommateur à prendre une décision commerciale en connaissance de cause a été sensiblement compromise. S'agissant de la seconde question, la Cour rappelle qu'une pratique commerciale est considérée comme trompeuse au sens de la directive si elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. La Cour considère, sur ce point, que l'absence d'indication du prix de chacun des logiciels préinstallés n'est pas de nature à égarer le consommateur de cette manière et, dès lors, ne saurait être considérée comme une pratique commerciale trompeuse. (NH)

Marchés de consommation / Appréciations des consommateurs / Tableau de bord (5 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 5 septembre dernier, son [tableau de bord](#) des marchés de consommation pour l'année 2016 (disponible uniquement en anglais). Ce dernier analyse le fonctionnement des marchés de consommation dans l'Union européenne en se fondant sur plusieurs indicateurs clés tels que la confiance dans le respect des règles de protection des consommateurs, la comparabilité des offres et les choix disponibles sur les marchés ou encore les préjudices causés aux consommateurs. Le tableau permet ainsi d'évaluer les effets des politiques de l'Union dans le temps et de comparer les situations dans les Etats membres. A cet égard, il fournit des éléments utiles à la Commission dans l'élaboration de ses politiques. Celle-ci constate que le fonctionnement des marchés s'est amélioré depuis 2014 et que ces améliorations sont plus marquées dans les marchés de services par rapport aux marchés de biens. Les services financiers affichent les progrès les plus importants. Ces derniers font l'objet d'une plus grande confiance des consommateurs, ce qui semble démontrer, selon la Commission, l'efficacité des initiatives législatives récentes en matière, notamment, de comptes de paiement et de crédit hypothécaire. De plus, la Commission constate des résultats inégaux entre les Etats membres et entre les différents marchés. Ainsi, les services d'électricité, de la distribution d'eau, des transports ferroviaires ou de téléphonie mobile semblent moins ouverts à la concurrence transfrontière. L'appréciation des services ferroviaires par les consommateurs s'est considérablement améliorée depuis 2013, alors que les marchés de l'électricité et des télécommunications ne sont pas optimaux et constituent les secteurs où les consommateurs subissent les préjudices les plus importants. Par ailleurs, la Commission relève que la possibilité pour les consommateurs de changer de fournisseur reste difficile sur certains marchés. (MS)

[Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Détention d'un délinquant atteint de problèmes mentaux / Inadaptation aux besoins thérapeutiques / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (6 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 septembre dernier, les articles 3, 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, au droit à la liberté et à la sûreté, et au droit à un recours effectif (*W.D c. Belgique, requête n°73548/13*). Le requérant, ressortissant belge, délinquant sexuel souffrant de troubles mentaux, a été maintenu en détention à durée indéterminée dans une aile psychiatrique d'une prison. Tous ses recours introduits contre les décisions de maintien dans ce lieu ont été rejetés et les démarches entreprises en vue de son placement dans un centre d'hébergement extérieur n'ont pas abouti. Devant la Cour, il se plaignait de son placement en détention carcérale, depuis plus de 9 ans, sans soins appropriés à son état de santé mentale et sans perspective réaliste de réinsertion. Il dénonçait l'irrégularité de cette privation de liberté et estimait ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour se plaindre de ses conditions d'internement. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la Cour relève que le maintien du requérant en aile psychiatrique, sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative, constitue une épreuve particulièrement pénible, l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Elle en déduit que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant et conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. Concernant les articles 5 et 13 de la Convention, la Cour juge, tout d'abord, que l'internement du requérant, dans un lieu inadapté à son état de santé, a rompu le lien requis par l'article 5 §1 de la Convention, entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu. Par ailleurs, elle constate que, du fait du manque de places adaptées dans le circuit extérieur et du manque de personnel qualifié dans les ailes psychiatriques, le requérant ne disposait pas, pour faire valoir ses griefs tirés de la Convention, d'un recours effectif, susceptible de redresser la situation dont il est victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 et de l'article 13, combiné à l'article 3 de la Convention. Enfin, la Cour souligne que la situation du requérant tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement. En application de l'article 46 de la

Convention relatif à la force obligatoire et à l'exécution des arrêts, elle estime que l'Etat contractant est tenu d'organiser son système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée. Elle décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et accorde au gouvernement un délai de 2 ans pour remédier à cette situation. (MT)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Marché du gaz naturel / Tarifs réglementés du gaz / Objectifs d'intérêt économique général / Arrêt de la Cour (7 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 septembre dernier, l'article 3 de la [directive 2009/73/CE](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz, lu à la lumière des articles 14 et 106 TFUE, relatifs aux services d'intérêt économique général (*ANODE*, aff. [C-121/15](#)). Dans l'affaire au principal, une association a contesté la réglementation française par laquelle les autorités ont imposé à certaines entreprises, dont l'opérateur historique, de proposer à certaines catégories de consommateurs la fourniture de gaz naturel à des tarifs réglementés. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, constitue une entrave à la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel, prévue par la directive, et si, dans l'affirmative, une telle entrave peut être justifiée. S'agissant de l'existence d'une entrave, la Cour considère qu'une mesure qui prévoit des tarifs résultant d'une détermination effectuée sur la base de critères imposés par les autorités publiques et qui se situe en dehors de la dynamique des forces du marché constitue une entrave. Elle précise que cette dernière subsiste alors même que la mesure ne fait pas obstacle à ce que des offres concurrentes soient proposées à des prix inférieurs aux tarifs réglementés par tous les fournisseurs sur le marché. S'agissant de la justification de l'entrave, la Cour relève qu'une telle intervention peut être admise dans le cadre de la directive si elle respecte 3 conditions : elle doit poursuivre un objectif d'intérêt économique général ; elle doit respecter le principe de proportionnalité ; et elle doit prévoir des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantir un égal accès des entreprises de gaz de l'Union aux consommateurs. S'agissant, tout d'abord, de la première condition, la Cour estime que les Etats membres peuvent imposer aux entreprises, intervenant dans le secteur du gaz, des obligations de service public portant sur les prix de la fourniture du gaz naturel afin de poursuivre des objectifs relatifs à la sécurité de l'approvisionnement et à la cohésion territoriale. S'agissant, ensuite, de la deuxième condition, la Cour renvoie au juge national le soin d'apprécier la proportionnalité de la mesure en cause tout en précisant les critères d'analyse. Ainsi, le juge national devra apprécier, notamment, si la mesure est susceptible de garantir la réalisation des objectifs poursuivis et si elle est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour les atteindre. Elle précise, également, que l'exigence de nécessité doit être appréciée au regard du champ d'application personnel de la mesure. S'agissant, enfin, de la troisième condition, la Cour considère, en vertu de la directive, que des obligations de service public doivent être imposées de manière générale aux entreprises du secteur du gaz et non à certaines entreprises en particulier. En outre, elle relève que le système de désignation des entreprises chargées d'obligations de service public ne peut exclure, *a priori*, aucune des entreprises opérant dans le secteur de la distribution du gaz. Dès lors, il appartient à la juridiction nationale de vérifier que le système tarifaire en cause n'est pas discriminatoire. (MS)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Difficultés d'exécution d'un marché / Réduction de l'ampleur du contrat / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (7 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Højesteret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 septembre dernier, l'article 2 de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lequel dispose que les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence (*Finn Frogne A/S*, aff. [C-549/14](#)). Dans l'affaire au principal, au cours de l'exécution d'un contrat au profit d'une autorité publique danoise, contrat conclu au terme d'une procédure de passation de marché public, des difficultés sont apparues quant au respect des délais de livraison, lesquelles ont amené les parties à convenir d'un règlement transactionnel aux termes duquel l'ampleur du contrat a été réduit. Une société tierce a alors introduit un recours soutenant que la modification apportée au marché initial était substantielle et que le marché public envisagé dans le cadre de la transaction aurait donc dû faire l'objet d'une procédure de passation. La Cour rappelle qu'en principe, une modification substantielle d'un marché public après l'attribution de celui-ci ne peut pas être opérée de gré à gré par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, mais doit donner lieu à une nouvelle procédure de passation portant sur le marché ainsi modifié. Elle estime que ni le fait qu'une modification substantielle des termes d'un marché public soit motivée par la volonté des parties de trouver un règlement transactionnel à des difficultés objectives rencontrées dans le cadre de l'exécution du marché, ni le caractère objectivement aléatoire de certaines réalisations ne sauraient justifier que cette modification soit décidée sans respecter le principe d'égalité de traitement qui doit bénéficier à tous les opérateurs potentiellement intéressés par un marché public. Partant, la Cour conclut que l'article 2 de la

directive doit être interprété en ce sens que, après l'attribution d'un marché public, une modification substantielle ne peut pas être apportée à celui-ci sans l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation de marché même lorsque cette modification constitue, objectivement, un mode de règlement transactionnel, emportant des renoncements réciproques de la part des 2 parties, en vue de mettre un terme à un litige, dont l'issue est incertaine, né des difficultés auxquelles se heurte l'exécution de ce marché. Il n'en serait autrement que si les documents du marché prévoyaient la faculté d'adapter certaines conditions, même importantes, de celui-ci après son attribution et fixaient les modalités d'application de cette faculté. (SB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Liens hypertextes vers une œuvre protégée / Notion de « communication au public » / Arrêt de la Cour (8 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 septembre dernier, l'article 3 §1 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*GS Media, aff. C-160/15*). Dans l'affaire au principal, un site Internet néerlandais a publié un article et un lien hypertexte vers un site Internet australien qui avait publié des photos sans le consentement du détenteur des droits d'auteur des photos en question. Le site néerlandais a refusé la demande du détenteur des droits de supprimer le lien hypertexte et, lorsque le site australien a supprimé ces photos, a publié un nouvel article contenant un lien vers un autre site les ayant publiées. Après que ce second site ait également supprimé les photos, les visiteurs du forum du site néerlandais ont continué de poster ces dernières. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, et dans quelles circonstances éventuelles, le fait de placer, sur un site Internet, un lien hypertexte vers des œuvres protégées, librement disponibles sur un autre site Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une « communication au public », au sens de l'article 3 §1 de la directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que la notion de « communication au public » implique une appréciation individualisée devant tenir compte de plusieurs critères complémentaires. Elle précise, ensuite, que l'intervention de l'utilisateur doit avoir un caractère délibéré et que l'information doit viser un nombre de personnes assez important. Elle ajoute que si la personne ayant publié le lien hypertexte ne poursuit pas un but lucratif, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que cette personne ne sait pas, et ne peut pas raisonnablement savoir, que cette œuvre avait été publiée sur Internet sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. En revanche, si cette publication revêt un caractère lucratif, la Cour estime qu'il y a lieu de présumer que ce placement est intervenu en pleine connaissance de la nature protégée de l'œuvre et de l'absence éventuelle d'autorisation de publication et constitue donc une « communication au public ». La Cour constate, dans l'affaire au principal, que le site néerlandais a fourni les liens hypertextes en question à des fins lucratives et que le détenteur des droits d'auteur n'avait pas autorisé la publication de ces photos sur Internet. De plus, il ressortirait des faits que le site néerlandais était conscient du caractère illégal de cette publication et qu'il ne saurait, par conséquent, renverser la présomption selon laquelle cette publication constitue une « communication au public ». (NH)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Secteur du transport / Renforcement de la législation sociale / Consultation publique (5 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 5 septembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le renforcement de la législation sociale dans le secteur du transport. Celle-ci vise, notamment, à recueillir les avis des parties prenantes sur le cadre législatif existant, à savoir le [règlement 561/2006/CE](#) relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, la [directive 2002/15/CE](#) relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier et la [directive 2006/22/CE](#) établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 11 décembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Union de la sécurité / Equipements de sûreté aéroportuaires / Système de certification / Proposition de règlement (7 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 7 septembre dernier, une [proposition de règlement](#) établissant un système de certification de l'Union européenne pour les équipements de sûreté aéroportuaires (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à élaborer une procédure unique de certification au sein de l'Union européenne pour les équipements d'inspection et de filtrage utilisés aux fins de la sûreté aérienne. Ainsi, grâce au certificat unique, un équipement de sûreté homologué dans un Etat membre pourrait être commercialisé dans d'autres Etats membres. La création d'un système européen de reconnaissance mutuelle des équipements de sûreté aiderait à réduire la fragmentation du marché, à renforcer la compétitivité du secteur européen de la sécurité, à stimuler l'emploi dans ce secteur et contribuerait, par conséquent, à renforcer la sûreté aérienne dans l'ensemble de l'Union. (SB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG Justice et Consommateurs / Examen des droits fondamentaux concernant les instruments et les programmes de collecte de données de l'Union européenne (8 septembre)

La Direction Générale « Justice et consommateurs » de la Commission européenne a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 173-310498, JOUE S173 du 8 septembre 2016*). Le marché porte sur la création et le soutien d'un groupe d'experts indépendants en vue de la réalisation d'un examen des droits fondamentaux concernant les instruments et les programmes de collecte de données de l'Union européenne. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 octobre 2016 à 12h**. (MT)

FRANCE

Syndicat mixte Haute-Saône Numérique / Services juridiques (6 septembre)

Le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique a publié, le 1^{er} septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 171-307311, JOUE S171 du 6 septembre 2016*). L'avis concerne la mise en place d'un accord-cadre relatif à une mission d'assistance technique, financière et juridique pour l'optimisation de l'aménagement numérique du territoire de la Haute-Saône. La durée du marché est d'un an et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 octobre 2016 à 17h**. (NH)

Urssaf Aquitaine / Services de conseils et de représentation juridiques (8 septembre)

L'Urssaf Aquitaine a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 173-310852, JOUE S173 du 8 septembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à des prestations de conseils juridiques, de rédaction de conclusions, de défense et de représentation en justice de l'Urssaf Aquitaine, en vue du règlement de litiges devant les juridictions compétentes. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de la sécurité sociale », « Droit de la procédure civile », « Droit pénal » et « Droit social ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 octobre 2016 à 12h**. (MT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Malte / Ministry for the Family and Social Solidarity / Services juridiques (7 septembre)

Ministry for the Family and Social Solidarity a publié, le 7 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 172-309977, JOUE S172 du 7 septembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 octobre 2016 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Royaume-Uni / Coventry University / Services juridiques (8 septembre)

Coventry University a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 173-311577, JOUE S173 du 8 septembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 octobre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Royaume Uni / Highlands and Islands Enterprise / Services juridiques (7 septembre)

Highlands and Islands Enterprise a publié, le 7 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 172-309071, JOUE S172 du 7 septembre 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 octobre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°105 :
« *Lutte contre la cybercriminalité en Europe : cadre juridique, défis et enjeux* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF*

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens : vendredi 9 décembre 2016 (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Visuel et programme à venir.



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

Plaquette – Inscription

Le congrès de l'ACE c'est :

**13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !**

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)



Program on line : [here](#)

LITIGATING EUROPEAN UNION LAW

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg
5-6 October 2016**

ERA Conference Centre
Metzer Allee 4

Organisers:

ERA (Sofia Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

Language: English

Seminar number: 416DT76

Pour plus d'information et inscription :

josquin.legrand@dbfbruxelles.eu

For further information:

Karin Wenzel
Tel. +49 (0)651 937 37 220
Fax. +49 (0)651 937 37 773
E-mail: kwenzel@era.int



**Vendredi 21 octobre 2016
EUROSITES GEORGE V - PARIS**

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (**avec interprétation simultanée**).

Grands témoins :
- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*
- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

08.15 – 09.00 *Inscriptions et café de bienvenue*

09.00 – 09.45 **OUVERTURE DU COLLOQUE**

- 09.00 **Discours de bienvenue - Michel Benichou**, président du CCBE
- 09.10 **Discours d'ouverture - Jean-Jacques Urvoas**, *Garde des Sceaux*, ministre de la justice (sous réserve)
- 09.30 **Présentation - « 24 heures d'innovation »**, par **Louis-Georges Barret**, président de l'*Observatoire du Conseil National des Barreaux* (CNB)
- 09.40 **Présentation - « Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat »**, par le **Dr. Orsolya Görgényi**, présidente de l'*Association internationale des jeunes avocats* (AIJA), présentation d'une enquête issue de la collaboration du CCBE et de AIJA

09.45 - 11.15 *Première séance - L'avenir de la justice*

Modérateur : Panagiotis Perakis, président du comité Accès à la Justice du CCBE

Intervenants :

- **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*
- **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice* (RECJ)
- **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negostice*
- **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hill Innovating Justice*

11.15 - 13.00 *Deuxième séance - L'avenir des services juridiques*

Modérateur : Thierry Wickers, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

Intervenants :

- **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*
- **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'*ABA*
- **Pierre Aïdan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*
- **Mark Edwards**, vice-président et directeur général Royaume-Uni, *Rocket Lawyer*
- **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 – 14.15 *Cocktail déjeunatoire*

14.15 - 15.45 *Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats*

Modérateur : Hugh Mercer QC, président du comité Avocats.eu du CCBE

Intervenants :

- **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*
- **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Prospectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone
- **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*, auteur de *Death of a Law Firm*
- **À confirmer**

15.45 - 17.15

Quatrième séance - L'avenir des barreaux

Modérateur : Michel Benichou, président du CCBE

Intervenants :

- Frédéric Sicard, bâtonnier de Paris
- Jean-Paul Kitenge, président du barreau OHADA
- Martin Solc, vice-président de l'*International Bar Association* (IBA)
- Prashant Kumar, président de *LawAsia*

17.15 – 17.30

Discours de clôture du colloque

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

Madeleine Louisa KELLEHER

Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques

CCBE

Conseil des barreaux européens – Les avocats européens pour le droit et la justice

Council of Bars and Law Societies of Europe – European lawyers promoting law and justice

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - kelleher@ccbe.eu - www.ccbe.eu

Suivez-nous sur / Follow us on [t](#) [@CCBEinfo](#)

Venez nombreux !!!



[f](#) Rassembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo [»](#)

Rassemblement annuel des avocats du monde à Budapest en Hongrie

Du 28 octobre au 1^{er} novembre prochains, Budapest accueillera le 60^e congrès annuel de l'Union Internationale des Avocats (UIA). Cette année, deux thèmes de l'actualité juridique seront traités en séances plénières :

- La compliance
- Confidentialité et protection des données

Plus de quarante autres sessions de travail seront organisées en droit des affaires, droits de l'homme, droit de l'art et bien d'autres. Elles seront animées par près de 300 orateurs internationaux, et certaines d'entre elles bénéficieront d'une traduction simultanée en français, anglais et espagnol. Des moments de convivialité et de détente sont au programme pour favoriser les rencontres et les échanges professionnels.

Plus d'infos sur www.uianet.org

Union Internationale des Avocats

25 rue du Jour - 75001 Paris - France

Tel : +33 1 44 88 55 66 - Fax : +33 1 44 88 55 77

E-mail : uiacentre@uianet.org

www.uianet.org

Page de présentation du congrès, cliquer [ICI](#)



Program on line : [here](#)

LITIGATING EUROPEAN UNION LAW

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg
9-10 November 2016**

ERA Conference Centre
Metzer Allee 4

Organisers:

ERA (Sofía Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

Language: English

Seminar number: 416DT77

Pour plus d'information et inscription :

josquin.legrand@dbfbruxelles.eu

For further information:

Barbara Hense
Tel. +49 (0)651 937 37 220
Fax. +49 (0)651 937 37 773
E-mail: Bhense@era.int

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



NOUVEAU

BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu



strada lex

EUROPE
Nul n'est censé ignorer Strada lex